

Les descendants de Sulpice



Scipion Darnault - Etiennette Robin

contrat de mariage en date du 16 février 1654

Scipion (fils de Denis et de Madeleine Charasson)

Etiennette (fille de Pierre et Berthe Hayatte de Châteauroux)

AD 36 - 2E_1585

??? honeste personne Scipion Darnault, marchand demeurant a Châteauroux, fils de deffunt Denis Darnault et Magdeleine Charasson ses père et mère d'une part, et honeste fille Etiennette Robin, fille de deffunt Pierre Robin et? aussy ses père et mère demeurant a Châteauroux d'autre part,

Lesquelles partyes certaines, ont fait et font entre elles les accords, promesse et communauté de mariage qui s'en suivent,

C'est a scavoir que ledit Darnault, de l'avis et conseil de prudent homme Scipion Darnault son oncle et parain, Catherine Boucher son épouse, prudent homme Pierre Alablanche et honeste personne Catherine Pouyadet son épouse, son cousin, Claude Darnault, cousin et Jeanne Bonichat, prudent homme André Bouchet cousin a cause de sa femme, prudent homme Claude Ballon ?? Marye Alablanche ??? Charles Besson et François Darnault cousin et Jean ? cousin, Marye Tranchant cousine,

A promis et promet prendre a femme et future épouse laditte Estiennette Robin comme ?? icelle

Robin de l'avis et conseil de honeste
personne Jacques Robin son frère ger-
main, prudent homme? et Gabriel Moril-
lonnet son beaufrère, ??????????????????
Gabriel Jargua, Michel Morillonnet ??????
Michel de Galle, son cousin germain et
parrain, prudent homme Jehan Cazenot son
cousin germain a cause de sa femme, ???
cousin germain a cause de sa femme,

A aussy promet et promet prendre a mary et
époux ledit Darnault, et ce toutes fois et
quant que l'une des partyes en sera requise
par l'autre, que Dieu et notre mère Sainte
Eglise en voudrait le consentir et accorez,

Le futur époux ? la future pour ses droits ?
vaillants ? qui tuy sont? par le partage fait
entre elles et ses coheritiers de ses deffunts
père et mère,???? ledit futur se chargera et
ordonnera (de quart) a ladite future pour
????

le mariage consommé est accompli seront
lesdits futurs époux un et communs en
tous biens . meubles et immeubles
présents et advenir généralement quel-
conque,



Arrivant le décès dudit futur auparavant celluy de laditte future sans ou avec enfants dudit mariage, icelle aura choix de se tenir a la dite communauté générale ou y renoncer et faire obtion de son? pour faire lequel choix elle aura le temps de 40 jours, pendant lesquels elle vivra avec sa famille vivant aux despens de la dite communauté sans diminution de ses droits et quelque obtion que fera la future, elle aura de principut et advantage ses robes, bagues, joyaux de quelque valleur quil puisse estre ou pour lesdites bagues et joyaux la somme de 100 livres au choix de la ditte future de prendre la ditte somme de 100 livres ou lesdits bagues et joyaux,

? le futur a donné ladite future sans enfant dudit mariage de la somme de 6 vingt livres pour une fois payé??? choses par? faisant par ladite future obtion de ses droits luy seront? avec son douaire et avoir advantage cy dessus rendus, restituez francs et quittes de toutes dettes, hypothèques, bien quelle y fut obligé ou condamné ni payera aucune chose jusqu'à l'entier

restitution du tout, elle (renoncera) a
moitié de tous les biens dudit futur????
d'avec les héritiers d'icelluy collatéraux ??
qui pou ra estre possédée qu'elle ny soit en-
tièrement remboursée, toutes fois promet-
tra? des?? dudit futur estre fait par les héri-
tiers d'iceluy, elle appelle pour y assister
pour???? qui ne pourront estre ?? a autre
effet qu'à son ??? tant de ses droits, douaire
que autres avantages,

S'il adrrive a la future quelques biens soit
par succession ou autrement le futur les
rendra par foy et loyal inventaire et y don-
nera quittance a la ditte future pour les res-
tituer???,

Sy le futur époux lors de son décès délaisse
une maison a luy appartenant, la future?
d'icelle pendant sa?, ou il n'y délaissera
aucune, les héritiers dudit futur tenus payer
par chacun an pour le loyer d'icelle a la ditte
futur la somme de 20 livres pendant sa?

Les enfants qui naistrent du mariage auront
pareil choix que la future leur mère,



passé a aujourd'huy dont icelle future de
l'ocotorité dudit futur? quil a octorizé
?????????quitté et quitte ladite??.

Car ainsy et fait et passé a Châteauroux.

Fait à Châteauroux au logis dudit Robin
avant midy le sixiesme jour de ? 1654.

-0-0-0-0-0-

